



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°004/2021/ANRMP/CRS DU 13 JANVIER 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE DANS LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RP81/2020 RELATIF A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE ET DE SUIVI DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 09 décembre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 décembre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2010, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une atteinte à la réglementation des marchés publics commise dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 relatif à la sélection d'un prestataire pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste et le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, à travers le Comité National de Contrôle des Flux de Communications Electroniques (CNCF), a organisé l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 relatif à la sélection d'un prestataire pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;

Cet appel d'offres restreint est composé d'un lot unique et les services à offrir sont constitués de deux composantes, à savoir :

- Composante 1, mise en place du dispositif de contrôle ;
- Composante 2, exploitation et maintenance du dispositif de contrôle ;

Dans le cadre de la passation de ce marché, les huit (8) entreprises ou groupements d'entreprises ci-après ont été retenues sur la liste restreinte :

- GLOBAL VOICE GROUP (GVC) ;
- SUBEX ;
- TELSIG ;
- DIGITAL AFRIQUE TELECOM / PANAMAX ;
- OST CI / MEDIAFON ;
- MGI ;
- TEOCO / SOUMGLOBAL LLC ;
- TELECOM TECHNOLOGY TRADING FZE ;

Par correspondance en date du 09 décembre 2020, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des pratiques supposées frauduleuses commises par les entreprises GLOBAL VOICE GROUP (GVC) et TELSIG dans la procédure de l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que ces deux entreprises seraient toutes deux domiciliées aux Seychelles et auraient des dirigeants sociaux avec des liens étroits ainsi que les mêmes numéros de téléphone et fax ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'existence supposée d'une collusion ou d'une entente illicite entre les entreprises GLOBAL VOICE GROUP (GVC) et TELSIG ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°125/2020/ANRMP/CRS du 23 décembre 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 09 décembre 2020 par l'usager anonyme, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'examen de sa plainte, l'usager anonyme dénonce une collusion et une entente illicite entre les entreprises GVG et TELSIG ;

Qu'à l'appui de sa plainte, il soutient que des recherches basiques effectuées sur internet permettent d'établir un lien entre Monsieur Laurent Lamothe, co-fondateur de l'entreprise GVG et Monsieur Oswald Loueke Guy Cyr, Président Directeur Général de l'entreprise TELSIG ;

Qu'il affirme que Monsieur Lamothe a procédé, en sa qualité de Ministre des Affaires Etrangères d'Haïti, à l'ouverture officielle d'un Consulat Honoraire de ce pays en Côte d'Ivoire où Monsieur Loueke assume les responsabilités de Consul Honoraire depuis le 10 avril 2012 ;

Qu'il indique que le Consulat d'Haïti et le bureau local de la société TELSIG partagent les mêmes adresses géographique, postale et téléphonique, à savoir, Rue Serpente Villa 3 Cocody Sainte Marie, 25 BP 1057 Abidjan 25, Côte d'Ivoire, Tél. +225 22 48 44 48 ;

Qu'il ajoute qu'une autre recherche basique sur internet fait correspondre les numéros de téléphone et de fax de l'entreprise TELSIG contenus dans la lettre d'invitation avec l'adresse géographique 1st Floor, #5 DeKK House De Zippora, PO BOX 456 Providence Industrial Estate Mahé, Republic of Seychelles, fournie par l'entreprise GVG, présumant un lien direct entre ces deux entités ;

Qu'il conclut que la lecture des accords de participation produits par les entreprises GVG et TELSIG traduisent la relation manifestement illicite entre ces deux entreprises au regard de l'article 0 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres et des dispositions pertinentes en vigueur ;

Que de son côté, l'entreprise GVG dont le représentant légal est Monsieur James Gabriel Claude, confirme dans sa correspondance en date du 05 janvier 2021, être domiciliée à l'adresse 1st Floor, #5 DeKK House De Zippora, PO BOX 456 Providence Industrial Estate Mahé, Republic of Seychelles, mais précise que cette adresse correspond à un guichet unique délivrant des services de domiciliation d'entreprises avec un lot de services standards centralisés, entre autres, la réception des courriers, le téléphone et le fax ;

Qu'elle affirme qu'il est tout à fait normal que les entreprises affiliées au même guichet puissent partager la même adresse et les mêmes coordonnées téléphoniques, tout en se réclamant d'une gestion entièrement autonome, sans pour autant être soupçonnées d'avoir commis une fraude ;

Qu'elle ajoute que les relations de Monsieur Laurent Lamothe, en sa qualité de Ministre des Affaires Etrangères d'Haïti, sont nombreuses et n'ont absolument aucun rapport avec l'entreprise GVG ;

Que l'entreprise TELSIG soutient quant à elle, qu'elle est hébergée comme tant d'autres sociétés à cette adresse par une société de gestion dénommée ITL dont le bureau de représentation Afrique est domicilié à Abidjan dans les locaux du Consulat Honoraire d'Haïti ;

Qu'elle rejette les allégations de pratiques supposées frauduleuses, de collusion ou entente illicite avec l'entreprise GVG ;

Qu'elle ajoute que l'exercice des fonctions de Consul Honoraire d'Haïti en Côte d'Ivoire de son Président Directeur Général « *n'a aucun lien de subrogation avec l'entreprise GVG* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 0 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres qui est une application de l'article 155 du Code des marchés publics, « *Le présent appel d'offres requiert des soumissionnaires, du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage délégué et de toute personne intervenant dans le processus de passation du marché y afférent, l'observation scrupuleuse des normes d'éthique quant aux pratiques frauduleuses et aux actes de corruption lors de la passation et de l'exécution dudit marché. A cet effet, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, les définitions suivantes conviennent d'être précisées :*

- *Pratiques frauduleuses signifie que l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service ait :*
 - *fait une présentation erronée afin d'influencer sur la passation ou l'exécution du marché ;*
 - *procédé à des pratiques de collusion entre les soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, et de priver l'autorité contractante des avantages d'une libre concurrence et ouverte ;*
 - *fait recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;*
 - *sous-traité au-delà du plafond fixé à l'article 43.3 du code des marchés publics ;*
-

La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres rejettera toute offre contenant des informations inexactes ou fallacieuses fournies par le soumissionnaire et éliminera tout candidat usant de pratiques irrégulières dans le processus de passation du présent marché » ;

Qu'il est constant, à l'analyse des réponses apportées par les entreprises GVG et TELSIG, que celles-ci sont domiciliées à la même adresse via un mécanisme de guichet unique délivrant des services de domiciliation d'entreprises ;

Qu'effectivement, la simple recherche sur internet permet de confirmer l'identité des adresses, numéros de téléphone et de fax des entreprises mises en cause ;

Considérant cependant, que ce mécanisme de guichet unique est tout à fait régulier, et ne saurait présumer, encore moins justifier de ce fait, l'existence d'une quelconque collusion ou d'une entente illicite entre des soumissionnaires à un appel d'offres, ayant les mêmes adresses ;

Qu'en tout état de cause, l'usager anonyme ne rapporte aucunement la preuve d'une quelconque entente entre les entreprises GVG et TELSIG visant à établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, et à priver l'autorité contractante des avantages d'une libre concurrence et ouverte ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de constater que la violation de la réglementation ainsi dénoncée n'est pas constituée dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 ;

Que l'usager anonyme est donc mal fondé en sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Les entreprises GVG et TELSIG ne se sont pas rendus coupables d'une collusion ou entente illicite dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CNCF ainsi qu'aux entreprises GVG et TELSIG, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.